

Service Environnement

**Arrêté autorisant la destruction à tirs des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Bénéficiaire : ACCA de TIGNIEU JAMEYZIEU**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.427-6,  
VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.422-79, R.427-6, R.427-8 et R.427-18,  
VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone,  
VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021 fixant les conditions de chasse et de destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;  
VU l'arrêté préfectoral n° n°38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;  
VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-05-01-004 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;  
VU la demande présentée par **Monsieur Patrice VENTRESQUE**, Président(e) de l'**ACCA de TIGNIEU JAMEYZIEU**,

Arrête

ARTICLE 1 - Dans le respect des règles rappelées au verso du présent arrêté, **Monsieur Patrice VENTRESQUE** est autorisé pour la campagne du **1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021** à détruire à tir les animaux des espèces susceptibles d'occasionner sur le périmètre d'action de l'**ACCA de TIGNIEU JAMEYZIEU**, uniquement sur les propriétés des personnes ayant donné leur assentiment.

Il pourra désigner au maximum 10 personnes, dont lui-même le cas échéant, qui devront dans ce cas être porteuses d'une délégation écrite de sa part pour intervenir dans les lieux et périodes qu'il aura fixés préalablement.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

ARTICLE 2 - Les destructions par tir du renard effectuées en application du présent arrêté seront suspendues sur les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive affichée en Mairie.

ARTICLE 3 - Dans l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir des espèces pouvant occasionner des dégâts s'effectue pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu établi sur le modèle joint au présent arrêté devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9, **dès la fin des opérations.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 6 - Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Maire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Grenoble, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires, par  
subdélégation,  
La Chef du Service Environnement,



Clémentine BLIGNY

**ANNEXE A L'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR**  
(Arrêté ministériel du 03 juillet 2019)

**Rappels des modalités de destruction à tir : dans tous les cas, une délégation écrite du titulaire du droit de destruction est nécessaire**

Espèces Groupe II	01/07	31/07	15/08	Ouverture chasse	Fermeture chasse	31/03	10/06	30/06
Fouine *	Piégés toute l'année à moins de 250m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014). Piégés toute l'année à moins de 250m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable sous condition SDGC							
					Espèces chassables	Destruction à tir sur AP individuel si pas d'autre solution (R 427-6 et AM 03/07/2019)		
Renard	Piégé en tout lieu mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014) Déterré avec ou sans chien							
	DAT autorisée sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/07/19)				Espèce chassable	Destruction à tir sur AP individuel sans restriction (AM 03/07/19)	Autorisation sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/07/19)	
	Peut être chassé AP annuel – Tir anticipé CH ou SAI – R424-8							peut être chassé à/c 01/06 si TA CHI ou SAN
Corbeaux freux **	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé							
Corneille Noire	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante		Espèces chassables		DAT Sans formalité administrative Et sans restriction	DAT sur autorisation si R427-6 et absence d'autre solution jusqu'au 10/06		DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante
	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé							

■ Chasse ou destruction interdite

\* et \*\* Attention voir spécificités géographiques AM du 3 juillet 2019

**Renard : ensemble du département.**

**Fouine : ensemble du département à l'exception des communes de** Vaujany, Allemont, Auris-en-Oisans, Oz-en-Oisans, Villard-Reymond, Besse-en-Oisans, Chantelouve, Clavans-en-Haut-Oisans, Entraigues, Huez, La Garde en Oisans, La Morte, Lavalpens, Le Bourg-d'Oisans, les Deux-Alpes (ACCA de Venosc et Mont de Lans), le Freney-d'Oisans, Le Périer, Livet-et-Gavet, Mizoen, Oris-en-Rattier, Ornon, Oulles, Saint Christophe en Oisans, Valbonnais, Valjouffrey, Villard-Notre-Dame et Villard-Reculas

**Corbeau freux :**

- **cantons de :** Morestel, Voiron, Tullins, Fontaine/Seyssinet, Charvieu-Chavagnieu, la Tour-du-Pin, l'Isle-d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, Vienne 1, Vienne 2, Roussillon, Bièvre, Le Grand-Lemps, Sud Grésivaudan, Chartreuse-Guiers, Le Pont-de-Claix à l'exception de la commune de Le Pont-de-Claix

- **ainsi que les communes de :** Chapareillan, Barraux, Saint-Maximin, Pontcharra, La Flachère, la Bussière, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Cheylas, Crêts en Belledonne, Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Villard-Bonnot, le Versoud, Saint-Jean-Le-Vieux, Domène, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Corenc, Meylan, La Tronche, Murianette, Saint-Martin-d'Hères, Venon, Gières, Froges, Le Champ-Près-Froges, Hurtières, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Fontaine, Poisat, Bresson, Herbeys, Brié-et-Angonnes, Montchaboud, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Saint-Martin-la-Cluze, Avignonet, Sinard, Miribel-Lanchâtre, Monestier-de-Clermont, Saint-Guillaume, Saint Paul-lès-Monestier, Roissard, Treffort, Saint-Martin-de-Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Chichilianne, Cielles, Lavars, Cornillon-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves, Mens, Saint-Beaudille-et-Pipet, Prébois, le Percy, Monestier-du-Percy, Saint-Maurice et Lalley, Tréminis.

**Corneille noire : ensemble du département.**

**Ragondin – Rat musqué :** Pour mémoire, ils sont piégeables en tout lieu, déterrables avec ou sans chien, ou destructibles à tir toute l'année sans formalité administrative. Attention l'utilisation des pièges de cat 2 et 5 est interdite dans les 200m aux abords des cours d'eau dans les zones de présence loutre et castor.

Le tir dans les nids est interdit. Toutefois, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative (Art L.424-10 du Code l'Environnement)

L'utilisation du grand duc artificiel ou du tourniquet (à corvidés) non électronique est autorisée.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

**NB :** motifs prévus par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement :

- santé et sécurité publiques,
- protection de la flore et de la faune,
- dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Tél : 04 56 59 42 32

Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45

38040 Grenoble Cedex 9